

Moyens et principaux arguments

Par ce recours, les parties requérantes demandent au Tribunal de déclarer, conformément à l'article 265 TFUE, que la Commission s'est abstenue de statuer en ne prenant pas position dans l'affaire C-36/07 (ex NN 25/07), Allemagne/Deutsche Post (JO 2007 C 245, p.21).

Au soutien de leurs conclusions, les parties requérantes font valoir que puisque la Commission n'a pas pris position dans la procédure d'examen précitée dans un délai raisonnable, elle a violé les articles 7 et 13 du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽¹⁾.

En outre, en ne prenant pas position dans un délai raisonnable, la Commission a violé les principes de bonne administration et de sécurité juridique. D'après les parties requérantes, le principe de bonne administration aurait dû être respecté, en tant que principe général commun aux traditions constitutionnelles des États membres. Par ailleurs, ce principe est clairement reflété à l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2010 C 83, p.389).

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).

Recours introduit le 18 août 2010 — Borax Europe/ECHA

(Affaire T-346/10)

(2010/C 288/95)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Borax Europe Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: K. Nordlander, avocat et H. Pearson, Solicitor)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions de la partie requérante

— déclarer le recours en annulation irrecevable;

— annuler la décision prise par l'ECHA d'identifier certaines substances à base de borate comme «substances extrêmement préoccupantes» répondant aux critères de l'article 57, sous c), du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «règlement REACH») ⁽¹⁾ et de les ajouter à la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation (ci-après la «liste candidate») le 18 juin 2010 (ci-après l'acte attaqué);

— condamner l'ECHA aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision de l'ECHA d'identifier certaines substances à base de borate comme «substances extrêmement préoccupantes» répondant aux critères de l'article 57, sous c), du règlement REACH et de les ajouter à la liste candidate le 18 juin 2010. L'attention de la requérante a été attirée sur l'acte attaqué par un communiqué de presse de l'ECHA du 18 juin 2010.

Les substances à base de borate pour lesquelles la requérante conteste l'inclusion dans la liste candidate par l'acte contesté sont: l'acide borique, n° CAS 10043-35-3, n° CE 233-139-2; le tétraborate de disodium anhydre, le tétraborate de disodium décahydraté, le tétraborate de disodium pentahydraté (n°s CAS 1330-43-4, 1303-96-4, 12179-04-3, n° CE 215-540-4) (ci-après les «borates»).

À l'appui de son recours, la requérante avance trois moyens de droit.

Premier moyen: l'acte attaqué encourt l'annulation en ce qu'il était fondé sur des dossiers conformes aux prescriptions de l'annexe XV qui contenaient des erreurs manifestes, se traduisant par la violation d'une forme substantielle prévue à l'article 59 du règlement REACH. À titre de justification de l'action de l'ECHA, ces dossiers indiquent que les borates sont actuellement classés dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008, ce qui est factuellement inexact.

Deuxième moyen: l'ECHA a adopté l'acte attaqué sans s'acquitter de sa fonction consistant à examiner «au fond» si les borates répondent aux critères visés à l'article 57, sous c), du règlement REACH. De ce fait, en adoptant l'acte attaqué, l'ECHA a commis des erreurs d'appréciation manifestes, a outrepassé ses pouvoirs et a enfreint le principe de bonne administration.

Troisième moyen: enfin, les borates ne répondent pas aux critères, visés à l'article 57, sous c), du règlement REACH, de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, en vertu de la directive 67/548/CEE. En conséquence, ils ne sont pas des «substances extrêmement préoccupantes» et leur inclusion dans la liste candidate par l'acte attaqué enfreint l'article 59, paragraphe 8, du règlement REACH.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

Recours introduit le 27 août 2010 — Adelholzener Alpenquellen/OHMI (forme d'une bouteille avec trois sommets de montagne en relief)

(Affaire T-347/10)

(2010/C 288/96)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Adelholzener Alpenquellen GmbH (Siegsdorf, Allemagne) (représentant: O. Rauscher, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 9 juin 2010 dans l'affaire R 1516/2009-1;

— condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle ayant la forme d'une bouteille avec trois sommets de montagne en relief pour des produits de la classe 32.

Décision de l'examinateur: la demande d'enregistrement a été rejetée.

Décision de la chambre de recours: le recours a été rejeté.

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, au motif que la marque communautaire concernée a un caractère distinctif, et violation de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009, au motif que la chambre de recours n'aurait pas dû fonder sa décision sur l'absence de déclaration du demandeur («disclaimer»), et violation de l'article 75, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 207/2009, étant donné que la requérante n'a pas pu se prononcer sur certaines images, sur lesquelles la décision était fondée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 16 août 2010 — Luigi Panzeri/OHMI (Royal Veste e premia lo sport)

(Affaire T-348/10)

(2010/C 288/97)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Panzeri (Monguzzo, Italie) (représentant: C. Galli, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Royal Trophy Srl (Cava de Tirreni, Italie)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours du 20 mai 2010 et la décision de la division d'opposition du 30 juin 2009